

Vous résidez fiscalement en France ? **Ce qui change pour vous au 1<sup>er</sup> janvier 2016 :**

### Contributions sociales

- Non-affiliés à la Sécurité sociale
  - ✓ Vous n'êtes pas affiliés au régime de la Sécurité sociale en France mais à un régime apparenté dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace Economique Européen ou en Suisse : vous êtes fondés, depuis la décision du Conseil d'Etat de novembre 2015, à **réclamer la restitution de certains prélèvements sociaux appliqués à vos revenus et vos plus-values depuis 2013**, ces prélèvements ayant été déclarés non-conformes au droit européen.
- A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016
  - ✓ La loi de financement de la Sécurité sociale 2016 a modifié l'affectation budgétaire de ces prélèvements de sorte telle qu'ils devraient désormais respecter la réglementation européenne.
  - ✓ Par conséquent, les prélèvements sociaux vont donc (continuer à) s'appliquer à vos revenus et plus-values au taux global de 15,5%.

### Donations et droits de mutation

- Terrain à bâtir
  - ✓ L' **abattement exceptionnel**, en vigueur sur la base soumise aux droits de mutation accordé pour toute donation d'un terrain à bâtir, a pris fin au 31 décembre 2015.

### Impôt sur le Revenu

- Barème
  - ✓ Le barème progressif de l'impôt sur le revenu est le suivant
 

<i>Par part de revenu imposable :</i>	<i>Taux applicable</i>
jusqu'à <b>9.700 €</b>	0 %
de <b>9.701 €</b> à <b>26.791 €</b>	14 %
de <b>26.792 €</b> à <b>71.826 €</b>	30 %
de <b>71.827 €</b> à <b>152.108 €</b>	41 %
au-delà de <b>152.108 €</b>	45 %
  - ✓ Une revalorisation de 0,1% a été appliquée à toutes les tranches ainsi qu'aux différents abattements pour enfants à charge. Dans le cas le plus général, l'économie d'impôt pour enfant à charge est plafonnée à 1.510 € pour une demi-part.
- Déclaration
  - ✓ Votre revenu fiscal de référence de 2014 excède 40.000 € ? Vous êtes tenus de souscrire une **télédéclaration** dès 2016. La télédéclaration sera obligatoire pour tous les contribuables en 2019.

### ISF - PME

Le dispositif permettant à un investisseur au capital d'une PME de réduire son ISF a été revu pour le rendre conforme à la réglementation européenne. Les principales modifications sont les suivantes (les autres dispositions restant inchangées) :

- Type d'investissement
  - Les apports de biens en nature ne sont plus autorisés. Les **souscriptions** au capital initial ou aux augmentations de capital sont donc désormais **exclusivement en numéraire**.
- L'investisseur
  - ne doit pas être déjà associé ou actionnaire lors d'une augmentation**

**de capital.** Sa participation sera cependant admise au dispositif de réduction d'ISF s'il s'agit d'un investissement dit « de suivi » pour lequel les 3 conditions suivantes sont toutes à respecter :

- a) le redevable a bénéficié d'une réduction de son IR ou de son ISF lors de son investissement initial ;
- b) les investissements dits « de suivi » étaient prévus dans le plan d'entreprise ;
- c) la société bénéficiaire n'est pas devenue liée à une autre société.

L'entreprise

✓ **doit exister depuis moins de 7 ans** en cas d'investissement direct ou via un FIP (seuls les FCPI peuvent continuer à investir dans des PME de moins de 10 ans). Il restera néanmoins possible de déroger à cette limite d'âge si a) l'investissement doit permettre à l'entreprise d'intégrer un nouveau marché ET si b) son montant est supérieur à la moitié du chiffre d'affaires moyen des 5 dernières années.

✓ ne doit pas être qualifiée d'entreprise « en difficulté ».

✓ ne doit pas recevoir un montant total supérieur à 15 millions € (total des souscriptions au capital et des aides reçues au titre du financement des risques).

#### PEA « PME-ETI »

Titres éligibles

Les **obligations convertibles ou remboursables en actions** émises par des sociétés éligibles peuvent être acquises via un PEA « PME-ETI », dès lors qu'elles sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou assimilé.

OPCVM monétaires

✓ Vous serez **exonéré d'impôt sur les plus-values de cession de vos OPCVM en cas de réinvestissement** dans votre PEA « PME-ETI » si :

- a) les rachats (ou les dissolutions) concernent des SICAV ou FCP classés « **monétaires** » ou « **monétaires court terme** » ;
- b) les rachats (ou les dissolutions) interviennent **entre le 1<sup>er</sup> avril 2016 et le 31 mars 2017** ;
- c) le **réinvestissement est réalisé dans le délai d'1 mois** après le rachat (ou la dissolution), pour le montant net des prélèvements sociaux qui restent dus sur la plus-value.

✓ Le report d'imposition de cette plus-value prend fin si vous effectuez un retrait de votre PEA « PME-ETI » moins de 5 ans après ce réinvestissement.

✓ La plus-value est définitivement exonérée si aucun retrait n'est opéré pendant les 5 ans qui suivent ce réinvestissement.

#### Plus-values sur cessions de Terrains à bâtir

Abattement exceptionnel

L' **abattement exceptionnel** de 30% ne peut plus s'appliquer aux plus-values de cession pour les promesses de vente conclues à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Plus-values sur cessions de Valeurs Mobilières**

Abattement pour durée de détention

- ✓ Tel qu'appliqué par l'Administration fiscale, **cet abattement** a été déclaré partiellement non conforme par le Conseil d'Etat fin 2015, car il **n'aurait pas dû concerner les moins-values**.
- ✓ **L'imputation des moins-values** sur les plus-values est, toujours selon le Conseil d'Etat, **du seul choix du contribuable**, qui devrait donc logiquement privilégier l'imputation de ces moins-values sur les plus-values ne bénéficiant pas de l'abattement.
- ✓ Si vos plus ou moins-values dégagées en 2013 et 2014 ont généré une imposition indue (que ce soit en termes d'impôt sur le revenu, de prélèvements sociaux ou de contribution sur les hauts revenus) par rapport au principe nouvellement applicable, vous avez la faculté de déposer une réclamation auprès de votre Service des impôts.
- ✓ Sur la base d'un exemple, voici comment le dispositif était appliqué par l'Administration fiscale avant la décision du Conseil d'Etat et comment il doit l'être désormais :

	Détention < 2 ans	Détention de 2 à 8ans	Base IR	Base Prélèv. sociaux
<b>Règle antérieure</b>				
Plus-value brute réalisée en 2015	35.000	20.000		55.000
- abattement applicable	0 %	50 %		
soit	<u>0</u>	<u>- 10.000</u>		
Plus-value fiscale	35.000	10.000	45.000	
Moins-value brute réalisée en 2015		(35.000)		(35.000)
- abattement applicable		50 %		
soit		<u>-(17.500)</u>		
Moins-value fiscale		(17.500)	<u>(17.500)</u>	
<b>Base d'imposition annuelle</b>			<b>27.500</b>	<b>20.000</b>
<b>Nouvelle règle</b>				
Plus-value brute réalisée en 2015	35.000	20.000		
Moins-value brute réalisée en 2015 <b>imputée au choix du contribuable sur les plus-values ne bénéficiant pas d'abattement</b>	<u>(35.000)</u>			
Plus-value nette avant abattement	0	20.000		20.000
- abattement applicable		50 %		
soit		<u>- 10.000</u>		
Plus-value fiscale	0	10.000	<u>10.000</u>	
<b>Base d'imposition annuelle</b>			<b>10.000</b>	<b>20.000</b>

# Fiscalité simplifiée au 1<sup>er</sup> janvier 2016 applicable à l'épargne financière des personnes physiques résidant fiscalement en France

## Valeurs mobilières (y compris SICAV et FCP à vocation générale)

	IMPOSITION DES REVENUS (PERÇUS EN DIRECT OU VIA DES OPCVM)	IMPOSITION DES PLUS-VALUES
Action française, étrangère et valeur assimilée	Prélèvement à la source des contributions sociales à 15,5 % (CSG : 8,2%, CRDS : 0,5%, PS : 4,5%, CA : 0,3%, PSO : 2%) + IRPP, sur une base minorée d'un abatement de 40 % <sup>(a)</sup> , (dont une partie est prélevée à la source au taux de 21 %)	IRPP (après abattement éventuel pour durée de détention) + 15,5 % (contributions sociales)
Obligation	Prélèvement à la source des contributions sociales à 15,5 % + IRPP (dont une partie est prélevée à la source au taux de 24 %)	IRPP + 15,5 % (contributions sociales)

## Placements monétaires

Compte à vue ou à terme Bon de Caisse (bancaire) Titre de Créance Négociable	Prélèvement à la source des contributions sociales à 15,5 % + IRPP (dont une partie est prélevée à la source au taux de 24 %)
--	--

## Placements à régime spécial

Livret A - LDD (ex CODEVI)	Exonérés			
PEL <10 ans ouvert avant le 1 <sup>er</sup> mars 2011 ouvert depuis le 1 <sup>er</sup> mars 2011	15,5 % (contributions sociales) lors du dénouement 15,5 % (contributions sociales) lors de l'inscription en compte			
PEL > 10 ans & CEL	15,5 % (contributions sociales) lors de l'inscription en compte			
PEL de plus de 12 ans	Prélèvement à la source des contributions sociales à 15,5 % + IRPP (dont une partie est prélevée à la source au taux de 24 %)			
PEA & PEA-PME (versements plafonnés respectivement à 150.000 € & 75.000 €)	RETRAIT AVANT 2 ANS	RETRAIT ENTRE 2 ET 5 ANS	RETRAIT APRES 5 ANS	
	Contributions sociales à 15,5 % au 1 <sup>er</sup> euro de plus-value			
	Taxation au taux forfaitaire de 22,5 %	Taxation au taux forfaitaire de 19 %	Exonérés	
PEP (versements plafonnés à 92.000 €)	RACHAT AVANT 4 ANS	RACHAT ENTRE 4 ET 8 ANS	RETRAIT APRES 8 ANS	
	Contributions sociales à 15,5 % au 1 <sup>er</sup> euro de plus-value			
	(non applicable : aucun nouveau PEP ouvert depuis le 25/09/2003)		Exonérés	
Assurance-vie <sup>(b)</sup>	+ IRPP ou, sur option (*), prélèvement libératoire de 35 %	+ IRPP ou, sur option (*), prélèvement libératoire de 15 %	+ IRPP ou, sur option (*), prélèvement libératoire de 7,5 % (après abattement global annuel de 4.600 ou 9.200 € sur les produits des versements postérieurs au 25/09/1997)	
Bon de capitalisation <sup>(b) (c)</sup>				
PERP (Plan d'Epargne Retraite Populaire)	VERSEMENTS	RACHAT ANTICIPE (pour les seuls cas prévus par la loi)	RACHAT A L'ECHÉANCE (20% maxi ou pour achat 1 <sup>ère</sup> résidence principale)	MISE EN RENTE
	Déductibles du revenu imposable dans la limite de 10% du revenu professionnel (mini 3.804 € - maxi 30.432 €)	Produits : exonérés d'IRPP mais soumis à CSG & CRDS à 7,1 % (sauf cas d'invalidité : exonéré)	Rachat : 90% du montant soumis à IRPP ou, sur demande, au taux de 7,5% + CSG & CRDS à 7,1 %	• Produits : Exonérés • Rentes : IRPP (après abattement 10% plafonné + 7,4% (CSG+CRDS+CA))

## Placements dont le bénéficiaire souhaite conserver l'anonymat

Bon de Caisse ou Bon de capitalisation au porteur	prélèvement de 60 % sur les intérêts + 15,5% de contributions sociales + prélèvement annuel de 2% sur le nominal lors du remboursement
---	--

(a) : abattement de 40 % réservé aux revenus distribués par une société française (ou européenne) assujettie à l'impôt sur les sociétés (ou à un impôt équivalent).

(b) : les contributions sociales (CSG, CRDS, PS, CA et PSO) sont retenues lors de l'inscription en compte annuelle des produits sur les contrats en euros et lors du rachat pour tous les contrats (en unités de compte et en euros).

(c) : les bons de caisse ou de capitalisation souscrits par un porteur qui souhaite conserver l'anonymat sont soumis à un prélèvement de 90,5% (dont 15,5% de contributions sociales) sur les intérêts et à un prélèvement annuel de 2% sur le nominal lors du remboursement.

(\*) : option à formuler annuellement par le contribuable (lorsque le taux du prélèvement - hors contributions sociales - appliqué à ces revenus est inférieur au taux marginal d'impôt qui serait appliqué en cas d'intégration de ces mêmes revenus dans les revenus annuels).

IRPP : Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (barème progressif)

CA : Contribution additionnelle

CSG : Contribution Sociale Généralisée

PS : Prélèvement Social

CRDS : Contribution au Remboursement de la Dette Sociale

PSO : Prélèvement de Solidarité

## Fiscalité relative aux contrats d'assurance vie en cas de décès de l'assuré(e) :

APRES application des contributions sociales au taux de 15,5 % sur les produits

CONTRAT SOUSCRIT	DATE DE PAIEMENT DES PRIMES	
	AVANT LE 13/10/1998	APRES LE 13/10/1998
Tous contrats	Exonération pour le conjoint ou partenaire de PACS bénéficiaire	
Contrat ouvert avant le 20/11/1991 Quel que soit l'âge de l'assuré(e)	Abattement éventuel de 20% sur la valeur de certaines unités de compte, puis Prélèvement sur la quote-part résiduelle de plus de 152.500 € pour chacun des autres bénéficiaires (tous contrats confondus) (CGI art. 990-I) :	
Contrat ouvert après le 20/11/1991 Primes payées avant le 70 <sup>e</sup> anniversaire Primes payées après le 70 <sup>e</sup> anniversaire	Exonération totale	
	Produits (= valeur du contrat excédant les sommes versées après 70 ans) totalement exonérés de droits de succession Primes soumises à droits de mutation pour la partie excédant 30.500 € (CGI art. 757-B)	

Données non contractuelles et indicatives établies sur la base de la fiscalité en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016.